

DECRET N° 2016-768 du 21 decembre 2016
portant radiation de deux (02) officiers
supérieurs des effectifs des Forces
Armées Béninoises pour cause de décès.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 novembre 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Médecin Lieutenant-colonel **GUEZODJE Ambroise Pierre**, incorporé le 25 août 1977 et décédé le 29 mars 2010 est radié des effectifs des Forces Armées Béninoises pour cause de décès, le 30 mars 2010, après trente-deux (32) ans sept (07) mois quatre (04) jours de service effectif.

Article 2 : Le Lieutenant-colonel **ADIKPETO Raphaël**, incorporé le 1^{er} juillet 1985 et décédé le 20 décembre 2015 est radié des effectifs des Forces Armées Béninoises pour cause de décès, le 21 décembre 2015, après trente (30) ans cinq (05) mois dix-neuf (19) jours de service effectif.

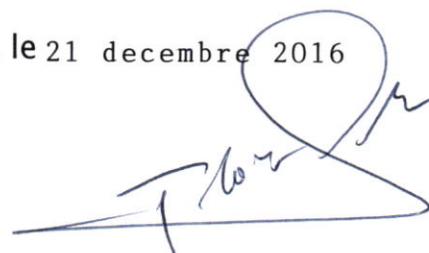
Article 3 : La pension de réversion des ayants cause sera liquidée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les cartes d'identité militaire, les livrets sanitaires et leurs extraits ainsi que les paquetages des intéressés seront reversés aux structures compétentes.

Article 5 : Le Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

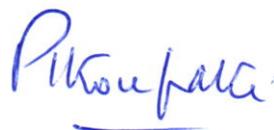
Fait à Cotonou, le 21 décembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



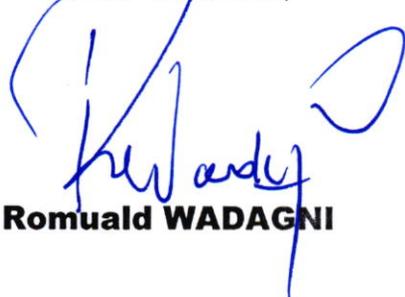
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République, Chargé de la Défense
Nationale,



Candide Armand-Marie AZANNAI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEF : 2 ; MDN : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ;
AYANTS DROIT : 2 ; SGG : 4 ; JORB : 1.